

## **GE\_GERICHTE C/7011/2016 vom 21. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7011\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7011_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/7011/2016 du 21 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE C/7011/2016 del 21 dicembre 2016

### **Regeste**

ENFANT ; MINORITÉ(ÂGE) ; CURATELLE

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 09.02.2017 C/7011/2016  
C/7011/2016 DAS/30/2017 du 09.02.2017 sur DTAE/5739/2016 ( PAE ) , REJETE  
Descripteurs : ENFANT ; MINORITÉ(ÂGE) ; CURATELLE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7011/2016-CS  
DAS/30/2017 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU  
JEUDI 9 FEVRIER 2017 Recours (C/7011/2016-CS) formé en date du 21 décembre 2016  
par Madame A.A.\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, d'une part, et par Monsieur B.A.\_\_\_\_\_,  
domicilié \_\_\_\_\_, d'autre part, comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée  
par plis recommandés du greffier du 10 février 2017 à : - Madame A.A.\_\_\_\_\_. -  
Monsieur B.A.\_\_\_\_\_. - Madame C.\_\_\_\_\_ Madame D.\_\_\_\_\_ SERVICE DE  
PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE  
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu, EN FAIT , l'ordonnance  
DTAE/5739/2016 du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal  
de protection) du 30 novembre 2016 relative au mineur E.A.\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2003,  
prenant acte du jugement JTPI/2721/2016 rendu par le Tribunal de première instance de  
Genève en date du 29 février 2016 et de l'arrêt de la Cour de justice ACJC/1523/2016 du  
17 novembre 2016 (ch. 1 du dispositif), désignant, au sens des considérants et du dispositif  
desdits jugement et arrêt, C.\_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'enfant, et, à titre de  
suppléante, D.\_\_\_\_\_, en sa qualité de cheffe de groupe au Service de protection des  
mineurs, aux fonctions de curatrices du mineur E.A.\_\_\_\_\_, et invitant les curatrices à  
informer sans délai l'autorité de protection de faits nouveaux justifiant la modification ou la  
levée de la mesure (ch. 2 et 3); Vu le courrier expédié au greffe du Tribunal de protection le  
21 décembre 2016 par A.A.\_\_\_\_\_ et B.A.\_\_\_\_\_, et transmis à la Cour pour raison de  
compétence par lequel les parties déclarent s'opposer au prononcé d'une mesure de curatelle  
en faveur de leurs fils E.A.\_\_\_\_\_, les faits ayant nécessité le prononcé de cette mesure  
n'étant plus d'actualité; Vu le jugement du Tribunal de première instance rendu entre les  
parties dans la cause C/1.\_\_\_\_\_ le 29 février 2016 ordonnant, sur modification du  
jugement de divorce, l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit  
de visite de B.A.\_\_\_\_\_ sur l'enfant E.A.\_\_\_\_\_, confirmé par arrêt de la Cour du  
17 novembre 2016 en force; Vu les art. 450 et ss CC; Considérant, EN DROIT , que le  
jugement du Tribunal de première instance prononçant la mesure de curatelle et confirmé  
par la Cour est en force; Que l'ordonnance du Tribunal de protection du 30 novembre 2016  
dont est recours n'est qu'une ordonnance d'exécution du dispositif dudit jugement; Que l'on  
ne discerne aucune violation du droit dans l'ordonnance querellée qui n'a fait que se

conformer au jugement définitif du Tribunal de première instance mentionné; Qu'elle n'apparaît pas non plus basée sur une constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ni n'apparaît inopportune; Que par conséquent le recours ne peut être que rejeté; Qu'il sera toujours possible aux parties de requérir des instances compétentes la levée de la curatelle instaurée si celle-ci ne s'avère plus nécessaire ou adéquate, ce que réserve expressément l'ordonnance querellée; Qu'au vu de l'issue du recours, les frais arrêtés à 300 fr. seront mis conjointement à la charge des recourants, qui succombent, et compensés en totalité avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 67B RTFMC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 décembre 2016 par A.A. \_\_\_\_\_ et B.A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5739/2016 rendue le 30 novembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7011/2016-6. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Arrête les frais du recours à 300 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A.A. \_\_\_\_\_ et B.A. \_\_\_\_\_, et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.